

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, mercredi, le treizième jour du mois de décembre deux mille vingt-trois (13 décembre 2023) à 19 h 00, à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

Adoption du Règlement 2023-13 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2024

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le projet de Règlement numéro 2023-13 a été déposé par Claude Frigon, conseiller, à la séance extraordinaire du 11 décembre 2023 ;

2023-12


Il est proposé par Claude Frigon, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6), que le conseil adopte le Règlement 2023-13 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2024.

 / Claude Mayrand
Maire

 / Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 14^e jour du mois de décembre 2023.
En foi de quoi j'ai signé ;


/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT NO 2023-13 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DES TAUX
DE TAXATION ET DE
TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2024

ATTENDU QUE le conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 13 décembre 2023 à 19h00, le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2024;

ATTENDU QUE le conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget adopté, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU les dispositions spécifiques, du Code municipal du Québec (L.R.Q., C.-27.1) et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE (basée sur la valeur d'évaluation)

Le taux de la taxe foncière est fixé et réparti par tranche **100.00 \$ d'évaluation** de toutes les unités d'évaluation de la façon suivante :

<i>Foncière générale</i> -	0.4676 \$
<i>Foncière police</i> -	0.0487 \$
<i>Foncière investissement</i> -	0.0401 \$
<i>Foncière fonds de roulement</i> -	0.0080 \$

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE (basée sur la valeur d'évaluation)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe spéciale au taux de **0.0106** par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir :

1. au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2010-18 pour l'acquisition de deux camions incendie.

2. au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 2018-11 pour la revitalisation du noyau villageois nécessitant des travaux d'infrastructure d'aqueduc et de chaussée.

3. au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 2021-01 pour la réfection du chemin Saint-François.

4. au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 2023-03 pour l'achat d'une chargeuse.

ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE – GYMNASÉ
(tarification sur une autre base)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, une taxe spéciale au taux de 10.30\$ pour pourvoir au paiement des dépenses engagées en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2013-08 décrétant une contribution à la Commission scolaire de l'Énergie pour la construction d'un gymnase communautaire.

ARTICLE 6 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE – AQUEDUC
SECTEUR VILLAGE (tarification)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

- Immeuble résidentiel par logement : 30.15\$
- Immeuble commercial : 52.76\$
- Terrain vacant * constructible : 22.61\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2012-12 afin de modifier la clause de taxation du règlement 2010-09 pour la mise aux normes du puits de captage et de la station de pompage du secteur du village.

ARTICLE 7 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE - AQUEDUC
SECTEUR MONTAGNE (tarification)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

- Immeuble résidentiel par logement : 43.86\$
- Immeuble commercial : 76.75\$
- Terrain vacant * constructible : 32.89\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2012-11 afin de modifier la clause de taxation du règlement 2010-08 pour la mise aux normes des puits de captage et des stations de pompage de la montagne.

ARTICLE 8 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE - REMPLACEMENT DES CONDUITES AQUEDUC ET ÉGOUTS SECTEUR MONTAGNE (tarification)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

- Immeuble résidentiel par logement : 104.63\$
- Immeuble commercial : 183.11\$
- Terrain vacant * constructible : 78.48\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2012-13 afin de modifier la clause de taxation du règlement 2010-20 pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire et de voirie – PRECO - secteur de la montagne.

Pour le propriétaire bénéficiant ou pouvant bénéficier d'un des deux services municipaux, le montant suivant est applicable au taux de :

- Immeuble résidentiel par logement : 44.37\$
- Immeuble commercial : 77.66\$
- Terrain vacant * constructible : 33.28\$

ARTICLE 9 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE – TRAITEMENT DES EAUX USÉES SECTEUR MONTAGNE (tarification)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

- Immeuble résidentiel par logement : 0.00\$
- Terrain vacant * constructible : 0.00\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2014-09 modifiant le Règlement 2014-04 (travaux de mise en place d'un système de traitement des eaux usées pour le secteur de la montagne).

Considérant que la Municipalité a obtenu en 2019, la confirmation du MAMH pour tous les montants subventionnés pour le projet réalisé en 2014, un ajustement doit être effectué pour les années 2015 à 2019 alors, aucune taxe spéciale ne sera imposée et prélevée pour l'année 2024.

ARTICLE 10 – TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Afin de pourvoir au paiement des tarifs occasionnés pour le service de consommation et d'entretien des installations de l'eau potable, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé :

Aqueduc village

- a. **132.35 \$** par unité de logement raccordée au réseau d'aqueduc et utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);

- b. ~~264.71 \$~~ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles (commerce);
- c. ~~264.71\$~~ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation (combiné);

Aqueduc montagne

- a. ~~357.72 \$~~ par unité de logement raccordée au réseau d'aqueduc et utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);

ARTICLE 11 – TARIFS POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – SECTEUR MONTAGNE

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service d'assainissement des eaux et d'entretien des installations, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé :

- a. ~~607.42 \$~~ par unité de logement raccordée au réseau d'égouts et utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);

ARTICLE 12 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé selon ce qui suit :

- a) ~~152.81\$~~ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);
- b) ~~305.63 \$~~ pour les résidences de tourisme et/ou chalets locatifs;
- c) ~~305.63\$~~ pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles (commerce);
- d) ~~305.63 \$~~ pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation et gîte comportant 3 chambres et moins (combiné);
- e) ~~458.44\$~~ pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 4 chambres et moins que dix (restaurant-auberge);

- f) **458.44 \$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 10 chambres et plus (hébergement et restauration);
- g) **764.07\$** pour les établissements de camping saisonniers exploités ou pouvant être exploités pour une période de moins de six mois par année, dont les déchets sont déposés dans un seul et même endroit (camping);
- h) **764.07\$** pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles.

ARTICLE 13 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte et de transport des matières organiques et de pourvoir à l'achat et à la livraison des bacs, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé selon ce qui suit :

- a) **70.28 \$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);
- b) **140.56 \$** pour les résidences de tourisme et/ou chalets locatifs;
- c) **140.56 \$** pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles. (commerce);
- d) **140.56 \$** pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation et gîte comportant 3 chambres et moins (combiné);
- e) **210.84 \$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 4 chambres et moins que dix (restaurant-auberge);
- f) **210.84 \$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 10 chambres et plus (hébergement et restauration);
- g) **351.39 \$** pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles;
- h) **42.06 \$** pour un bac brun, un bac de cuisine et la livraison de ceux-ci.

ARTICLE 14 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de vidanges des installations septiques, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé par unité d'installation septique et selon les catégories d'usagers suivants :

- a) **170.00 \$** par installation septique permanente vidangée en 2024;
- b) **170.00 \$** par installation septique permanente vidangée en 2025;
- c) **85.00 \$** par installation septique saisonnière vidangée en 2024;
- d) **85.00 \$** par installation septique saisonnière vidangée en 2025;

- e) **85.00\$** par installation septique saisonnière vidangée en 2026;
- f) **85.00 \$** par installation septique saisonnière vidangée en 2027;
- g) **340.00 \$** par installation septique pour la vidange de façon annuelle;
- h) **195.00 \$** par installation septique utilisée de façon saisonnière, pour la vidange couvrant l'année courante pour une fosse vidangée, dont l'accessibilité exige l'utilisation d'une embarcation nautique;
- i) **195.00 \$** par installation septique utilisée de façon permanente, vidangée en 2024, dont l'accessibilité exige l'utilisation d'une embarcation nautique;
- j) **195.00 \$** par installation septique utilisée de façon saisonnière dont la vidange est prévue en 2024, 2025, 2026, dont l'accessibilité exige l'utilisation d'une embarcation nautique;
- k) **780.00 \$** par installation septique utilisée de façon annuelle, pour la vidange couvrant l'année courante pour une fosse vidangée, dont l'accessibilité exige l'utilisation d'une embarcation nautique;
- l) **126.25 \$** par installation septique utilisée de façon saisonnière, pour la vidange couvrant l'année courante pour une fosse vidangée, dont l'accessibilité sera restreinte à une camionnette;
- m) **252.50 \$** par installation septique utilisée de façon permanente, pour la vidange couvrant l'année courante pour une fosse vidangée, dont l'accessibilité sera restreinte à une camionnette;
- n) **126.25\$** par installation septique utilisée de façon saisonnière vidangée en 2025, dont l'accessibilité sera restreinte à une camionnette;
- o) **252.50\$** par installation utilisée de façon permanente vidangée en 2024, dont l'accessibilité sera restreinte à une camionnette;
- p) **505.00 \$** par installation septique utilisée de façon annuelle, pour la vidange couvrant l'année courante pour une fosse vidangée, dont l'accessibilité sera restreinte à une camionnette;

La tarification de la vidange des installations septiques est liée au Règlement **2023-09-61**, imposé par Enercycle.

Les frais complémentaires à la vidange sont taxés suite aux rapports d'activités émis par Enercycle, et seront considérés comme une taxation complémentaire de services rendus.

ARTICLE 15 – TARIFICATION CONCERNANT LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE MODIFIÉE POUR L'ENTRETIEN OU L'AMÉLIORATION DES CHEMINS PRIVÉS

Considérant que le conseil municipal a adopté en vertu de la résolution 2012-10-299, une politique administrative pour l'entretien ou l'amélioration des chemins privés;

Considérant que la politique administrative pour l'entretien et l'amélioration des chemins privés stipule que la Municipalité s'engage à défrayer un montant de soixante (60) pour cent de la soumission jusqu'à un maximum de cent (100.00\$) dollars, par adresse civique et que l'excédent fera l'objet d'une taxe spéciale jusqu'au total de la

soumission aux frais de l'ensemble des contribuables pour le secteur défini;

Considérant les dispositions des articles 70 de la Loi sur les compétences municipales et 979 du Code municipal du Québec;

Considérant que les chemins présentés en annexe ont été déclarés chemin de tolérance pour lesquels les numéros civiques ont été énoncés;

Considérant que la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a reçu une demande avec 50% plus un de signatures des propriétaires;

Considérant que selon la politique administrative modifiée pour l'entretien ou l'amélioration des chemins privés, les demandes correspondent aux normes de la politique;

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par la Politique administrative modifiée pour l'entretien ou l'amélioration des chemins privés, il est, par le présent règlement, imposé et il doit, pour chaque immeuble, être prélevé selon ce qui suit:

- Annexe 1 : Chemin Alpin
- Annexe 2 : Chemin de la Baie
- Annexe 3 : Chemin des Bernaches
- Annexe 4 : Chemin des Cardinaux
- Annexe 5 : Chemin des Carouges
- Annexe 6 : Chemin des Cascades
- Annexe 7 : Chemin Champagne
- Annexe 8 : Chemin des Chardonnerets
- Annexe 9 : Chemin des Colibris
- Annexe 10 : Chemin des Cuthbert
- Annexe 11 : Chemin des Cyprès
- Annexe 12 : Chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons
- Annexe 13 : Chemin des Draveurs
- Annexe 14 : Chemin des Geais-Bleus
- Annexe 15 : Chemin des Godendards
- Annexe 16 : Chemin des Hiboux
- Annexe 17 : Chemin du Lac-Adem
- Annexe 18 : Chemin du Lac-Gareau, de l'Infinité et de l'Harmonie
- Annexe 19 : Chemin du Lac-Goulet
- Annexe 20 : Chemin Lac-Jackson
- Annexe 21 : Chemin du Lac-Trudel
- Annexe 22 : Chemin des Parulines
- Annexe 23 : Chemin de la Pointe-aux-Tremblay et de la Chapelle
- Annexe 24 : Chemin des Pruches
- Annexe 25 : Chemin Richard
- Annexe 26 : Chemin des Samares et chemin de la Rive
- Annexe 27 : Chemin des Sittelles
- Annexe 28 : Chemin des Sucrieries
- Annexe 29 : Chemin des Tourterelles et Grands-Ducs

ARTICLE 16 - COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

Une compensation tenant lieu de taxes est imposée en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale pour les immeubles exempts de taxes et visés à cet article et cette compensation est établie en fonction du taux maximum autorisé par l'article 205.1 de la même loi.

Le taux fixé pour les immeubles exempts de taxes est établi 0.58\$ du 100\$ d'évaluation.

Dans le cas des immeubles exempts de taxes par décision de la Commission municipale du Québec, on établit le montant de la compensation en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement, et ne peut excéder, soit celui de la taxe foncière générale lorsqu'il est inférieur à 0.006, soit, dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de cette taxe et 0.006.

ARTICLE 17 – TARIFICATION – RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Une tarification d'un montant unitaire de 2000\$ est imposée pour tout raccordement au réseau d'aqueduc municipal par les propriétaires riverains compris à partir du début jusqu'à la fin du réseau (environ 435 mètres) situé sur le chemin Principal (351) tel que décrit au plan 9366-C01 de la firme VFP.

Cette tarification est établie pour tout bénéficiaire du service d'aqueduc désirant être raccordé. Cette tarification est liée en vertu d'une entente signée le 10 septembre 2003 entre la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et la Coopérative des travailleurs du Duché de Bicolline.

ARTICLE 18 - FRAIS POUR RAPPEL, DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES ET INSUFFISANCE DE FONDS

Chaque rappel de tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc fera l'objet d'une facturation d'un montant de (5.00\$).

Chaque lettre recommandée pour les comptes dus à la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc fera l'objet d'une facturation selon les frais exigés par Poste Canada.

Tout chèque retourné en raison d'insuffisance de fonds ou d'un émetteur décédé fera l'objet d'une facturation d'un montant de vingt dollars (20.00\$).

ARTICLE 19 - INTÉRÊT

Les taxes portent intérêt, à raison de 8% par an, décrété par résolution 2016-06-121 en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 20 - PÉNALITÉ

Tout solde impayé est sujet à une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, décrétée par résolution 2016-06-121 en conformité avec l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 21 - PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique (art. 252 L.F.M.). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), celles-ci peuvent être payées,

au choix du débiteur, en un versement unique ou jusqu'à concurrence de **trois versements égaux**.

Le contribuable qui reçoit plus d'un compte de taxes ne peut faire la somme de ses comptes, pour se prévaloir du privilège de paiement en trois versements.

ARTICLE 22 - MODALITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué **au plus tard le trentième jour** qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement doit être effectué à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du deuxième versement. Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement. Seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les institutions financières, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par chèque postdaté expédié à la Municipalité, au comptoir du bureau municipal par paiement en espèces, par chèque ou par paiement Interac.

ARTICLE 23 - VERSEMENT DES COMPENSATIONS ET DES TARIFICATIONS

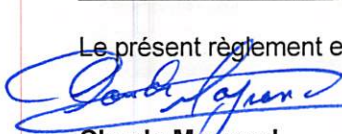
Les modalités de paiement établies à l'article 21 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service que la municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres.

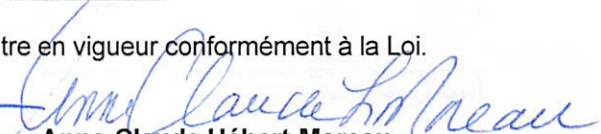
ARTICLE 24 – FRAIS JURIDIQUES

Toutes sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Claude Mayrand
Maire


Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Certifiée copie conforme aux livres des règlements de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Donnée à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 18^e jour du mois de décembre 2023.

AVIS DE MOTION : 11 DÉCEMBRE 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 DÉCEMBRE 2023
ADOPTÉ LE : 13 DÉCEMBRE 2023
PUBLICATION : 18 DÉCEMBRE 2023

ANNEXE 1 – CHEMIN ALPIN

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Déneigement Hill, au montant de 600.00\$, sans les taxes;

Attendu qu'un montant de 360.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 240.00\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1020 à 1060, chemin Alpin;

ANNEXE 1 - RÈGLEMENT 2023-13				
Facturation totale :		600.00 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		360.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		240.00 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Unité	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
1020 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
1030 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
1040 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
1050 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
1060 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
600.00		5	240.00	360.00

ANNEXE 2 – CHEMIN DE LA BAIE

Attendu que le coût d'entretien d'été pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 1 265.10\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 759.06\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 506.04\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 451 à 540, chemin de la Baie;

ANNEXE 2- RÉGLEMENT 2023-13				
		Facturation totale :	1 265.10 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	759.06 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	506.04 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
451 chemin de la Baie	115.01 \$	1	46.00 \$	69.01 \$
461 chemin de la Baie	115.01 \$	1	46.00 \$	69.01 \$
471 chemin de la Baie	115.01 \$	1	46.00 \$	69.01 \$
475 chemin de la Baie	115.01 \$	1	46.00 \$	69.01 \$
480 chemin de la Baie	115.01 \$	1	46.00 \$	69.01 \$
484 chemin de la Baie	115.01 \$	1	46.00 \$	69.01 \$
490 chemin de la Baie	115.01 \$	1	46.00 \$	69.01 \$
500 chemin de la Baie	115.01 \$	1	46.00 \$	69.01 \$
510 chemin de la Baie	115.01 \$	1	46.00 \$	69.01 \$
530 chemin de la Baie	115.01 \$	1	46.00 \$	69.01 \$
540 chemin de la Baie	115.01 \$	1	46.00 \$	69.01 \$
1 265.10 \$		11	506.04 \$	759.06 \$

ANNEXE 3 – CHEMIN DES BERNACHES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 3 787.95\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu que le coût d'entretien d'été pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 1403.68\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 1100\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 4 091.63\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1000 à 1181, chemin des Bernaches;

ANNEXE 3 - RÉGLEMENT 2023-13				
		Facturation totale :	5 191.63 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	1 100.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	4 091.63 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
1000 chemin des Bernaches	471.97 \$	1	371.97 \$	100.00 \$
1039 chemin des Bernaches	471.97 \$	1	371.97 \$	100.00 \$
1051 chemin des Bernaches	471.97 \$	1	371.97 \$	100.00 \$
1061 chemin des Bernaches	471.97 \$	1	371.97 \$	100.00 \$
1071 chemin des Bernaches	471.97 \$	1	371.97 \$	100.00 \$
1081 chemin des Bernaches	471.97 \$	1	371.97 \$	100.00 \$
1091 chemin des Bernaches	471.97 \$	1	371.97 \$	100.00 \$
1121 chemin des Bernaches	471.97 \$	1	371.97 \$	100.00 \$
1131 chemin des Bernaches	471.97 \$	1	371.97 \$	100.00 \$
1141 chemin des Bernaches	471.97 \$	1	371.97 \$	100.00 \$
1181 chemin des Bernaches	471.97 \$	1	371.97 \$	100.00 \$
5 191.63 \$		11	4 091.63 \$	1 100.00 \$

ANNEXE 4 – CHEMIN DES CARDINAUX

Attendu que le coût de déneigement et d'entretien pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus pour l'entretien hivernal, au montant de 1 623.11\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 500\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 123.11\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 720 à 800, chemin des Cardinaux;

ANNEXE 4 - RÈGLEMENT 2023-13				
Facturation totale :		1 623.11 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		500.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		1 123.11 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
720 chemin des Cardinaux	324.62 \$	1	224.62 \$	100.00 \$
750 chemin des Cardinaux	324.62 \$	1	224.62 \$	100.00 \$
770 chemin des Cardinaux	324.62 \$	1	224.62 \$	100.00 \$
791 chemin des Cardinaux	324.62 \$	1	224.62 \$	100.00 \$
800 chemin des Cardinaux	324.62 \$	1	224.62 \$	100.00 \$
1 623.11 \$		5	1 123.11 \$	500.00 \$

ANNEXE 5 – CHEMIN DES CAROUGES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 2 443.27\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 1 000\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 443.27\$, sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 841 à 951, chemin des Carouges;

ANNEXE 5 - RÉGLEMENT 2023-13				
		Facturation totale :	2 443.27 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	1 000.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	1 443.27 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
841 chemin des Carouges	244.33 \$	1	144.33 \$	100.00 \$
851 chemin des Carouges	244.33 \$	1	144.33 \$	100.00 \$
881 chemin des Carouges	244.33 \$	1	144.33 \$	100.00 \$
891 chemin des Carouges	244.33 \$	1	144.33 \$	100.00 \$
901 chemin des Carouges	244.33 \$	1	144.33 \$	100.00 \$
911 chemin des Carouges	244.33 \$	1	144.33 \$	100.00 \$
921 chemin des Carouges	244.33 \$	1	144.33 \$	100.00 \$
931 chemin des Carouges	244.33 \$	1	144.33 \$	100.00 \$
941 chemin des Carouges	244.33 \$	1	144.33 \$	100.00 \$
951 chemin des Carouges	244.33 \$	1	144.33 \$	100.00 \$
2 443.27 \$		10	1 443.27 \$	1 000.00 \$

ANNEXE 7 - CHEMIN CHAMPAGNE

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de l'Association bordure lac McLaren, au montant de 2 805.00\$, sans taxes;

Attendu qu'un montant de 300.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 2 505.00\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1020 à 1170, chemin Champagne;

ANNEXE 7 - RÈGLEMENT 2023-13				
.				
		Facturation totale :	2 805.00 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	300.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	2 505.00 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
1020 chemin Champagne	935.00 \$	1	835.00 \$	100.00 \$
1090 chemin Champagne	935.00 \$	1	835.00 \$	100.00 \$
1170 chemin Champagne	935.00 \$	1	835.00 \$	100.00 \$
			2 805.00 \$	300.00 \$
		3	2 505.00 \$	

ANNEXE 8 – CHEMIN DES CHARDONNERETS

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 1 403.68\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 500\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 903.68\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 761 à 801, chemin des Chardonnerets;

ANNEXE 8 - RÉGLEMENT 2023-13				
Facturation totale :			1 403.68 \$	
Montant à taxer à l'ensemble :			500.00 \$	
Montant à taxer aux riverains :			903.68 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
761 chemin des Chardonnerets	280.74 \$	1	180.74 \$	100.00 \$
771 chemin des Chardonnerets	280.74 \$	1	180.74 \$	100.00 \$
781 chemin des Chardonnerets	280.74 \$	1	180.74 \$	100.00 \$
791 chemin des Chardonnerets	280.74 \$	1	180.74 \$	100.00 \$
801 chemin des Chardonnerets	280.74 \$	1	180.74 \$	100.00 \$
	1 403.68 \$	5	903.68 \$	500.00 \$

ANNEXE 12 – CHEMIN DU DOMAINE DES QUATRE-SAISONS

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 076.12\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 400.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 676.12\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 251 à 291, chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons;

ANNEXE 12 - RÉGLEMENT 2023-13				
		Facturation totale :	1 076.12 \$	
		montant à taxer à l'ensemble :	400.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	676.12 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
251 chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons	269.03 \$	1	169.03 \$	100.00 \$
261 chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons	269.03 \$	1	169.03 \$	100.00 \$
281 chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons	269.03 \$	1	169.03 \$	100.00 \$
291 chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons	269.03 \$	1	169.03 \$	100.00 \$
			1 076.12 \$	400.00 \$
		4	676.12 \$	400.00 \$

ANNEXE 13 – CHEMIN DES DRAVEURS

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois au montant de 1 448.51\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 400\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 048.51\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 441 à 501, chemin des Draveurs;

ANNEXE 13 - RÉGLEMENT 2023-13				
Facturation totale :			1 448.51 \$	
Montant à taxer à l'ensemble :			400.00 \$	
Montant à taxer aux riverains :			1 048.51 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
441 chemin des Draveurs	362.13 \$	1	262.13 \$	100.00 \$
445 chemin des Draveurs	362.13 \$	1	262.13 \$	100.00 \$
451 chemin des Draveurs	362.13 \$	1	262.13 \$	100.00 \$
501 chemin des Draveurs	362.13 \$	1	262.13 \$	100.00 \$
	1 448.51 \$	4	1 048.51 \$	400.00 \$

ANNEXE 15 – CHEMIN DES GODENDARDS

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 207.36\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 500.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 707.36\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 383 à 421, chemin des Godendards;

ANNEXE 15 - RÉGLEMENT 2023-13				
Facturation totale :				1 207.36 \$
montant à taxer à l'ensemble :				500.00 \$
Montant à taxer aux riverains :				707.36 \$
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
383 chemin des Godendards	241.47 \$	1	141.47 \$	100.00 \$
401 chemin des Godendards	241.47 \$	1	141.47 \$	100.00 \$
405 chemin des Godendards	241.47 \$	1	141.47 \$	100.00 \$
411 chemin des Godendards	241.47 \$	1	141.47 \$	100.00 \$
421 chemin des Godendards	241.47 \$	1	141.47 \$	100.00 \$
	1 207.36 \$	5	707.36 \$	500.00 \$

ANNEXE 16 – CHEMIN DES HIBOUX

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 2 299.23\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 700.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 599.23\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 690 à 750, chemin des Hiboux;

ANNEXE 16 - RÉGLEMENT 2023-13				
	Facturation totale :			2 299.23 \$
	Montant à taxer à l'ensemble :			700.00 \$
	Montant à taxer aux riverains :			1 599.23 \$
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
690 chemin des Hiboux	328.46 \$	1	228.46 \$	100.00 \$
700 chemin des Hiboux	328.46 \$	1	228.46 \$	100.00 \$
710 chemin des Hiboux	328.46 \$	1	228.46 \$	100.00 \$
720 chemin des Hiboux	328.46 \$	1	228.46 \$	100.00 \$
730 chemin des Hiboux	328.46 \$	1	228.46 \$	100.00 \$
740 chemin des Hiboux	328.46 \$	1	228.46 \$	100.00 \$
750 chemin des Hiboux	328.46 \$	1	228.46 \$	100.00 \$
	2 299.23 \$	7	1 599.23 \$	700.00 \$

ANNEXE 17 – CHEMIN DU LAC-ADEM

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 2 037.81\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 500.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 537.81\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 260 à 420, chemin du Lac-Adem;

ANNEXE 17 - RÉGLEMENT 2023-13				
Facturation totale :		2 037.81 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		500.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		1 537.81 \$		
Adresse civique	Montant avant l	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
260 chemin du Lac-Adem	407.56 \$	1	307.56 \$	100.00 \$
280 chemin du Lac-Adem	407.56 \$	1	307.56 \$	100.00 \$
330 chemin du Lac-Adem	407.56 \$	1	307.56 \$	100.00 \$
331 chemin du Lac-Adem	407.56 \$	1	307.56 \$	100.00 \$
420 chemin du Lac-Adem	407.56 \$	1	307.56 \$	100.00 \$
2 037.81 \$		5	1 537.81 \$	500.00 \$

ANNEXE 18 – CHEMIN DU LAC-GAREAU, DE L'INFINITÉ (13) ET DE L'HARMONIE (50)

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 7340.73\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu que le coût d'entretien estival pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 2887.16\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 3 500.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 6 727.89\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 191 à 611, chemin du Lac-Gareau, 13 chemin de l'Infinité et 50 chemin de l'Harmonie;

ANNEXE 17- RÉGLEMENT 2023-13					
				Facturation totale :	10 227.89 \$
				Montant taxer à l'ensemble de la population	3 500.00 \$
				Montant à taxer aux riverains	6 727.89 \$
	Adresse civique	Montant avant politique	Log.	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
13	Chemin de l'Infinité	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
50	Chemin de l'Harmonie	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
191	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
201	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
211	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
241	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
261	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
271	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
281	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
311	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
315	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
321	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
351	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
371	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
381	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
391	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
411	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
421	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
431	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
441	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
451	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
481	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
501	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
511	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
521	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
540	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
541	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
550	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
551	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
561	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
570	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
571	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
601	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
605	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
611	Chemin du Lac Gareau	292.23 \$	1	192.23 \$	100.00 \$
		10 227.89 \$	35	6 727.89 \$	3 500.00 \$

* À noter que l'adresse civique 13, chemin de l'Infinité et 50, chemin de l'Harmonie sont incluses dans la présente annexe de ce règlement puisque l'entrée de son immeuble, est située sur le chemin du Lac-Gareau.

ANNEXE 19 – CHEMIN DU LAC-GOULET

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 1 628.36\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 400.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 228.36\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 371 à 411, chemin du Lac-Goulet;

ANNEXE 19 - RÉGLEMENT 2023-13				
Facturation totale :			1 628.36 \$	
Montant à taxer à l'ensemble :			400.00 \$	
Montant à taxer aux riverains :			1 228.36 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
371 chemin du Lac-Goulet	407.09 \$	1	307.09 \$	100.00 \$
391 chemin du Lac-Goulet	407.09 \$	1	307.09 \$	100.00 \$
401 chemin du Lac-Goulet	407.09 \$	1	307.09 \$	100.00 \$
411 chemin du Lac-Goulet	407.09 \$	1	307.09 \$	100.00 \$
	1 628.36 \$	4	1 228.36 \$	400.00 \$

ANNEXE 20 – CHEMIN DU LAC-JACKSON

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entreprises forestières Guy Marcotte, au montant de neuf 10 891.34\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 2 700.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 8 191.34\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 11 à 136, chemin du Lac-Jackson;

ANNEXE 20 - RÉGLEMENT 2023-13				
Facturation totale :		10 891.34 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		2 700.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		8 191.34 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
10 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
11 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
16 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
18 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
22 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
24 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
94 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
98 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
102 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
104 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
106 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
108 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
110 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
111 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
112 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
114 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
116 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
118 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
120 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
122 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
126 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
128 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
130 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
132 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
134 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
136 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
142 Chemin du Lac-Jackson	403.38 \$	1	303.38 \$	100.00 \$
	10 891.34 \$	27.00 \$	8 191.34 \$	2 700.00 \$

ANNEXE 21 - CHEMIN DU LAC-TRUDEL

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entreprises René Newberry (1991) inc, au montant de 839.90\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 400.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 439.90\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 130 à 190, chemin du Lac-Trudel;

ANNEXE 21 - RÉGLEMENT 2023-13				
Facturation totale :				839.90 \$
Montant à taxer à l'ensemble :				400.00 \$
Montant à taxer aux riverains :				439.90 \$
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
130 chemin du Lac-Trudel	209.98	1	109.98 \$	100.00 \$
150 chemin du Lac-Trudel	209.98	1	109.98 \$	100.00 \$
170 chemin du Lac-Trudel	209.98	1	109.98 \$	100.00 \$
190 chemin du Lac-Trudel	209.98	1	109.98 \$	100.00 \$
	839.90 \$	4	439.90 \$	400.00 \$

ANNEXE 22 – CHEMIN DES PARULINES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Déneigement Wellie et Luc Hill, au montant de 650.00\$, sans taxes;

Attendu qu'un montant de 390.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 260.00\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 151 à 201, chemin des Parulines;

ANNEXE 22 - RÈGLEMENT 2023-13				
Facturation totale :			650.00 \$	
Montant à taxer à l'ensemble :			390.00 \$	
Montant à taxer aux riverains :			260.00 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
151 chemin des Parulines	108.33	1	43.33 \$	65.00 \$
161 chemin des Parulines	108.33	1	43.33 \$	65.00 \$
171 chemin des Parulines	108.33	1	43.33 \$	65.00 \$
181 chemin des Parulines	108.33	1	43.33 \$	65.00 \$
191 chemin des Parulines	108.33	1	43.33 \$	65.00 \$
201 chemin des Parulines	108.33	1	43.33 \$	65.00 \$
650.00 \$		6	260.00 \$	390.00 \$

ANNEXE 23 – CHEMIN DE LA POINTE-AUX-TREMBLAY ET DE LA CHAPELLE

Attendu que le coût pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus pour l'entretien hivernal et estival, au montant de 8 224.20\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 2 300.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et qu'un montant de 5 924.20\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 100 à 181, chemin de la Pointe-aux-Tremblay et 201 à 403, chemin de la Chapelle;

ANNEXE 23 - RÈGLEMENT 2023-13				
		Facturation totale :	8 224.20 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	2 300.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	5 924.20 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
100 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
110 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
120 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
140 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
160 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
171 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
181 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
201 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
211 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
221 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
231 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
241 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
251 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
271 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
281 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
291 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
311 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
351 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
381 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
385 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
391 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
401 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
403 chemin de la Chapelle	357.57 \$	1	257.57 \$	100.00 \$
	8224.20	23	5924.20	2300.00

ANNEXE 24 – CHEMIN DES PRUCHES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 633.07\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 200.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 433.07\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 100 et 120, chemin des Pruches;

ANNEXE 24- RÈGLEMENT 2023-13				
		Facturation totale :	633.07 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	200.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	433.07 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
100 chemin des Pruches	316.54 \$	1	216.54 \$	100.00 \$
120 chemin des Pruches	316.54 \$	1	216.54 \$	100.00 \$
		2	433.07 \$	200.00 \$

ANNEXE 25 – CHEMIN RICHARD

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 469.83\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 200.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 269.83\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 2000 et 2062, chemin Richard;

ANNEXE 25- RÈGLEMENT 2023-13				
		Facturation totale :	1 469.83 \$	
		montant à taxer à l'ensemble :	200.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	1 269.83 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
2000 chemin Richard	734.91 \$	1	634.91 \$	100.00 \$
2062 chemin Richard	734.91 \$	1	634.91 \$	100.00 \$
		<hr/>		
		1 469.83 \$	2	1 269.83 \$ 200.00 \$

ANNEXE 26 – CHEMIN DES SAMARES et CHEMIN DE LA RIVE

Attendu que le coût pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Dénéigement Houle pour l'entretien estival, au montant de 1 784.79\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 1 070.87\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 713.92\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 340 à 535, chemin des Samares et 541, chemin de la Rive;

ANNEXE 26 - RÉGLEMENT 2023-13					
		Facturation totale :		1 784.79 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :		1 070.87 \$	
		Montant à taxer aux riverains :		713.92 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	montant à taxer aux riverains	montant à taxer à l'ensemble	
340	Chemin des Samares	1	47.59 \$	71.39 \$	
345	Chemin des Samares	1	47.59 \$	71.39 \$	
350	Chemin des Samares	1	47.59 \$	71.39 \$	
381	Chemin des Samares	1	47.59 \$	71.39 \$	
400	Chemin des Samares	1	47.59 \$	71.39 \$	
410	Chemin des Samares	1	47.59 \$	71.39 \$	
430	Chemin des Samares	1	47.59 \$	71.39 \$	
440	Chemin des Samares	1	47.59 \$	71.39 \$	
460	Chemin des Samares	1	47.59 \$	71.39 \$	
470	Chemin des Samares	1	47.59 \$	71.39 \$	
480	Chemin des Samares	1	47.59 \$	71.39 \$	
490	Chemin des Samares	1	47.59 \$	71.39 \$	
500	Chemin des Samares	1	47.59 \$	71.39 \$	
535	Chemin des Samares	1	47.59 \$	71.39 \$	
541	Chemin de la Rive	1	47.59 \$	71.39 \$	
1 784.79 \$		15	713.92 \$	1 070.87 \$	

** À noter que l'adresse civique 541, chemin de la Rive est incluse dans l'annexe 25 de ce règlement puisque l'entrée, pour accéder à son immeuble, est située sur le chemin des Samares.*

ANNEXE 27 – CHEMIN DES SITELLES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 154.86\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 500.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 654.86\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1800 à 2500, chemin des Sittelles;

ANNEXE 27 - RÉGLEMENT 2023-13				
Facturation totale :			1 154.86 \$	
Montant à taxer à l'ensemble :			500.00 \$	
Montant à taxer aux riverains :			654.86 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
1800 chemin des Sittelles	230.97 \$	1	130.97 \$	100.00 \$
2000 chemin des Sittelles	230.97 \$	1	130.97 \$	100.00 \$
2100 chemin des Sittelles	230.97 \$	1	130.97 \$	100.00 \$
2200 chemin des Sittelles	230.97 \$	1	130.97 \$	100.00 \$
2500 chemin des Sittelles	230.97 \$	1	130.97 \$	100.00 \$
	1 154.86 \$	5	654.86 \$	500.00 \$

ANNEXE 28 – CHEMIN DES SUCRERIES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 724.41\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 434.65\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 289.77\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 2005 à 2051, chemin des Sucrieries et 611, chemin de la Rive;

ANNEXE 28 - RÉGLEMENT 2023-13				
Facturation totale :				724.41 \$
Montant à taxer à l'ensemble :				434.65 \$
Montant à taxer aux riverains :				289.77 \$
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
2005 chemin des Sucrieries	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
2020 chemin des Sucrieries	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
2030 chemin des Sucrieries	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
2035 chemin des Sucrieries	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
2040 chemin des Sucrieries	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
2045 chemin des Sucrieries	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
2051 chemin des Sucrieries	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
611 chemin de la Rive	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
	724.41 \$	8	289.77 \$	434.65 \$

ANNEXE 29 – CHEMIN DES TOURTERELLES et CHEMIN DES GRANDS-DUCS

Attendu que le coût pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus pour l'entretien hivernal et estival, au montant de 7 766.40\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 2 100.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 5 666.40\$ sera taxé aux propriétaires riverains comprenant les numéros civiques 460 à 490, chemin des Grands-Ducs ainsi que les numéros civiques 1201 à 1491, chemin des Tourterelles;

ANNEXE 29 - RÉGLEMENT 2023-13						
		Facturation totale :		7 766.40 \$		
		Montant à taxer à l'ensemble :		2 100.00 \$		
		Montant à taxer aux riverains :		5 666.40 \$		
Adresse civique	Code	Montant avant la politique	Montant à taxer à l'ensemble	Montant à taxer aux riverains		
460 Chemin des Grands Ducs	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
470 Chemin des Grands Ducs	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
480 Chemin des Grands Ducs	E	1	96.39 \$	57.83 \$	38.56 \$	
490 Chemin des Grands Ducs	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
1201 Chemin des Tourterelles	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
1241 Chemin des Tourterelles	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
1251 Chemin des Tourterelles	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
1261 Chemin des Tourterelles	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
1271 Chemin des Tourterelles	E	1	96.39 \$	57.83 \$	38.56 \$	
1291 Chemin des Tourterelles	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
1301 Chemin des Tourterelles	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
1311 Chemin des Tourterelles	E	1	96.39 \$	57.83 \$	38.56 \$	
1331 Chemin des Tourterelles	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
1341 Chemin des Tourterelles	E	1	96.39 \$	57.83 \$	38.56 \$	
1411 Chemin des Tourterelles	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
1421 Chemin des Tourterelles	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
1431 Chemin des Tourterelles	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
1441 Chemin des Tourterelles	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
1471 Chemin des Tourterelles	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
1480 Chemin des Tourterelles	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
1491 Chemin des Tourterelles	P	1	434.17 \$	109.92 \$	324.25 \$	
21			7 766.40 \$	2 100.00 \$	5 666.40 \$	

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-13 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024

AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-13 PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le 13 décembre 2023, le **RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-13 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023;**

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 18^e jour du mois de décembre 2023.

Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Anne-Claude Hébert-Moreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation, le 18^e jour de décembre 2023, concernant le Règlement 2023-13 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2024.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 18^e jour du mois de décembre 2023.

Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière